



Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique Constats et recommandations

Juin 2018





Table des matières

Avant-propos	3
Sommaire et recommandations	5
Introduction	8
1. L'introduction de la demande de visa	9
2. La définition de la famille et le traitement des demandes de visas humanitaires	11
3. Les conditions au regroupement familial et le délai d'un an	13
4. La preuve des liens familiaux et les tests ADN	17
5. Les coûts de la procédure de regroupement familial	19
6. Le regroupement familial en cas de crise humanitaire	20



Avant-propos

La présente note a pour objectif de contribuer à la poursuite d'un dialogue constructif, avec tous les acteurs concernés, sur l'importance pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire¹ de pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial, et d'œuvrer ainsi à de futures améliorations des procédures de regroupement familial en Belgique.

Elle propose une actualisation de la note de juin 2013 publiée par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (ci-après « CBAR-BCHV ») en collaboration avec la Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après « HCR »)². Suite à la fin des activités du CBAR-BCHV en raison de l'arrêt de ses financements fin 2016, le Centre Fédéral Migration (ci-après « Myria ») est, depuis avril 2017, le nouveau partenaire opérationnel du HCR en Belgique en ce qui concerne le regroupement familial des personnes

bénéficiant d'une protection internationale. La présente note a ainsi été actualisée par Myria et le HCR.

La note se penche sur la procédure de regroupement familial telle que prévue dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers³ (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), et en détaille six aspects par rapport auxquels des obstacles susceptibles de ralentir voire de compromettre ce regroupement ont été identifiés pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Elle reprend ensuite l'état des réflexions en la matière avant de formuler des recommandations visant à améliorer et optimiser la procédure de regroupement familial et à rendre effectif le droit de vivre en famille des bénéficiaires d'une protection internationale.

Les constats et les recommandations formulés dans cette note se fondent sur l'expérience que le CBAR-BCHV, Myria et leurs partenaires ont acquise sur le terrain en accompagnant les bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre des demandes de regroupement familial formulées pour les membres de leur famille. Ils tiennent également compte des positions du HCR et de l'évolution de la réflexion à ce sujet au niveau européen. Enfin, ce document fait aussi référence, plus en détail, à certaines des recommandations formulées dans le Mémoire en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique, publié par la Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest en juin 2014⁵.

Dans le cadre de son mandat de conduite et de coordination de l'action internationale pour la protection des réfugiés et la recherche de solutions à leurs problèmes, le HCR, qui assiste notamment les États dans la mise en œuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 »)⁶, souligne qu'il est essentiel de protéger l'unité de la famille et de promouvoir le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale.

En effet, la séparation prolongée des bénéficiaires d'une protection internationale des membres de leur famille peut avoir des conséquences désastreuses sur leur bien-être. Ces conséquences ont un impact sur leur capacité à s'intégrer dans le pays d'asile, à contribuer activement à la société et à reconstruire leur vie. Le regroupement familial dans le pays d'asile est souvent la seule façon de garantir leur droit à la vie familiale et à l'unité de la famille⁷. Le HCR y a ainsi un intérêt direct et exerce la responsabilité de conseiller les États membres et les institutions européennes au sujet de l'unité de la famille et du regroupement familial.

Dans le contexte de son partenariat avec le HCR, Myria fournit des conseils juridiques et pratiques aux personnes concernées et aux professionnels qui les accompagnent dans leurs démarches ; il intervient également dans des dossiers individuels de demande de visa pour le regroupement familial et de visa humanitaire. Ce travail se fait en concertation avec le HCR et les services sociaux concernés. Le projet sert également de plate-forme afin de rendre visible la thématique du regroupement familial et d'identifier les difficultés structurelles en la matière. Dans ce cadre, Myria agit à la fois comme un relais fiable vers ses partenaires et comme médiateur entre les différents acteurs concernés. Le dialogue avec les instances compétentes (l'Office des étrangers et le SPF Affaires étrangères) est ainsi fortement apprécié. Enfin, Myria cherche à défendre la vie familiale de ce groupe

cible en formulant des recommandations politiques à l'attention des instances et autorités compétentes.

La note aborde successivement les points suivants: les obstacles liés à l'introduction d'une demande de visa ; la définition des membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale et la procédure longue et aléatoire des visas humanitaires ; les conditions d'accès au regroupement familial lorsque la demande n'a pu être introduite dans le délai d'un an suivant la reconnaissance ou l'octroi du statut de protection internationale; la complexité de la preuve des liens familiaux et le recours régulier aux tests ADN ; la difficulté à financer les coûts du regroupement familial ; et enfin le regroupement familial en cas de crise humanitaire. La situation des membres de la famille des bénéficiaires de protection internationale, après leur arrivée en Belgique, soulève également des difficultés. Cette dernière sera traitée dans une note ultérieure.

Sommaire et recommandations

Forcés de fuir leur pays d'origine, les bénéficiaires d'une protection internationale ont souvent été contraints de se séparer des membres de leur famille ou ont perdu leur trace. Le regroupement familial dans le pays d'asile est souvent le seul moyen pour eux de rétablir un lien familial et de mener une vie familiale en sécurité. En outre, bien souvent, ce n'est qu'une fois rejoints par leur famille que les bénéficiaires d'une protection internationale pourront se concentrer sur leur intégration et la construction d'un avenir meilleur.

En effet, les conséquences néfastes de la séparation des membres de la famille appellent à ce qu'une attention particulière soit portée au maintien et au rétablissement de la vie familiale des bénéficiaires d'une protection internationale, et donc à une procédure de regroupement familial qui soit rapide, souple et efficace⁸.

Si, depuis juillet 2013, des changements sont intervenus dans ce domaine en Belgique et si les bénéficiaires de la protection subsidiaire jouissent depuis lors des mêmes droits que les réfugiés en matière de regroupement familial, ce qui constitue une avancée importante, des améliorations restent néanmoins nécessaires.

Le HCR et Myria souhaitent que cette note contribue à la poursuite d'un dialogue constructif avec les acteurs concernés et ainsi, à l'amélioration des procédures de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale.

1 | L'introduction de la demande de visa facilitée

Le fait que les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale doivent introduire leur demande de visa auprès de l'ambassade belge compétente engendre souvent de nombreuses complications susceptibles de compromettre le regroupement familial des intéressés. Ainsi, à la difficulté qu'ont les membres de famille à comprendre, sans accompagnement sur place, la procédure complexe d'introduction de la demande de visa, s'ajoutent fréquemment les voyages longs, dangereux et coûteux vers le poste diplomatique compétent. La Belgique n'ayant pas de postes diplomatiques dans chaque pays, il n'est, en effet, pas rare que les membres de la famille soient contraints de se diriger vers un poste éloigné et situé dans un autre pays que celui dans lequel ils résident.

Recommandations

- Offrir la possibilité aux bénéficiaires d'une protection internationale d'introduire en Belgique la demande de regroupement familial pour les membres de leur famille.
- À défaut, permettre l'introduction de la demande auprès de l'ambassade ou de la représentation consulaire compétente par voie postale, de manière électronique ou par des moyens similaires ou encore par un tiers dûment mandaté.
- Assurer qu'une information relative à la demande de regroupement familial, couvrant notamment les spécificités des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale, soit délivrée systématiquement tant par les postes diplomatiques et consulaires que par des services externalisés tiers dûment mandatés et habilités à traiter les demandes de visa. Cette information doit être claire, complète (d'ordre juridique et pratique) et accessible, dans une langue comprise par le demandeur.

2 | Une définition de la famille qui tienne compte de la composition effective de la cellule familiale et des liens de dépendance

Les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale admissibles au regroupement familial en Belgique sont relativement limités. En réservant le regroupement familial au conjoint ou au partenaire enregistré, aux enfants de moins de 18 ans, aux enfants majeurs handicapés et aux parents d'un mineur étranger non accompagné bénéficiaire d'une protection internationale, la législation belge ne prend pas suffisamment en considération la situation particulière des bénéficiaires d'une protection internationale. En effet, il est fréquent que ceux-ci aient pris en charge des membres de famille tels que des enfants majeurs, frères et sœurs, enfants adoptés de fait, neveux ou nièces ou parents malades, qui, n'étant pas mentionnés dans la législation, sont exclus du regroupement familial en Belgique. Ces personnes peuvent uniquement introduire une demande de « visa humanitaire », une procédure longue, complexe et au résultat aléatoire.

Recommandations

- Étendre la liste des membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale autorisés à les rejoindre dans le cadre du regroupement familial, afin d'y inclure d'autres membres de la famille faisant partie de la cellule familiale ou dépendants, en portant une attention particulière aux enfants et aux personnes âgées en raison de leur vulnérabilité.
- Traiter les demandes de « visa humanitaire » des membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas de droit au regroupement familial au sens strict, dans un délai raisonnable et dans la mesure du possible aussi rapidement que les demandes de regroupement familial des autres membres de la famille.
- Lors du traitement de la demande d'un « visa humanitaire », prendre en considération tous les aspects de la notion de « dépendance » (dépendance physique, psychologique, émotionnelle et financière).

3 | La suppression du délai d'un an pour introduire la demande de regroupement familial

Afin de ne pas devoir remplir de conditions supplémentaires au regroupement familial (produire la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants), les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale doivent introduire leur demande de regroupement familial dans l'année de la reconnaissance du statut. Or, vu leur situation particulière, ceux-ci rencontrent régulièrement des difficultés pratiques et indépendantes de leur volonté, qui ne permettent pas le respect de ce délai. Ces conditions supplémentaires peuvent dès lors compromettre leur droit à l'unité de famille.

Recommandations

- Supprimer le délai d'un an après la reconnaissance ou l'octroi du statut pendant lequel le bénéficiaire d'une protection internationale est exempté des conditions supplémentaires pour le regroupement familial.
- À défaut, maintenir la possibilité d'introduire, dans le délai d'un an, une demande partielle de regroupement familial à compléter dès l'obtention des documents requis ou une fois le processus de recherche des membres de la famille finalisé. Appliquer cette possibilité de manière effective dans l'ensemble des postes diplomatiques ou consulaires.
- Faire preuve de flexibilité⁹ dans l'interprétation des conditions supplémentaires pour le regroupement familial et procéder à un examen aussi individuel¹⁰ que possible notamment lors de l'évaluation des revenus stables, réguliers et suffisants. Considérer la situation sur le marché du travail, les preuves de travail temporaire (contrats à durée déterminée, contrats de travail art. 60 CPAS, travail intérimaire, etc.), les revenus éventuels des membres de la famille qui introduisent la demande ainsi que les revenus actuellement exclus, tels les revenus tirés de la garantie de revenus aux personnes âgées et l'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées.

4 | La preuve des liens familiaux facilitée

Les bénéficiaires d'une protection internationale rencontrent des obstacles majeurs quand il s'agit d'apporter la preuve des liens qui les unissent aux membres de leur famille. En effet, il est délicat et parfois même impossible pour ces derniers de faire appel aux autorités de leur pays d'origine pour se procurer les documents officiels attestant de ces liens. Les risques susceptibles de résulter du contact avec ces autorités ne doivent en effet pas être négligés. Bien que la législation belge prévoit le recours à d'autres types de preuves, la réalisation de tests ADN devient alors souvent le moyen de preuve systématique. Or, si ces tests peuvent permettre de débloquer des situations, il s'agit d'une procédure coûteuse qui véhicule une notion exclusivement biologique de la famille.

Recommandations

- Quand des documents officiels attestant des liens familiaux ne peuvent être mis à disposition, permettre l'utilisation de la possibilité offerte par la législation belge d'avoir recours à d'autres preuves valables ou à des entretiens pour établir le lien familial.
- Rédiger des principes directeurs pour la réalisation des tests ADN dans le cadre du regroupement familial qui tiennent compte des recommandations du HCR¹¹.
- Procéder à une évaluation de l'utilisation de ces tests.

5 | Des coûts allégés

Les coûts de la procédure de regroupement familial (frais de traitement, certificats médicaux, obtention des documents et leur légalisation, voyage vers les ambassades et logement sur place, tests ADN, billets d'avion, etc.) représentent un autre obstacle au regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale. L'ensemble de ces coûts atteint généralement des proportions considérables par rapport à leurs possibilités financières et entrave leur regroupement familial. Par

ailleurs, les possibilités d'obtenir un prêt financier dans ce cadre sont réduites et ne couvrent ni l'ensemble du territoire belge ni l'ensemble des besoins.

Recommandations

- Exempter les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale du coût d'introduction de la demande de visa.
- Rembourser le coût des tests ADN lorsque le résultat de ceux-ci est positif.
- Élargir le système de prêts financiers existant dans le cadre du regroupement familial.

6 | Le regroupement familial facilité en cas de crise humanitaire

En situation de conflits et de crise humanitaire, l'intérêt supérieur de l'enfant, le risque pour les réfugiés d'être exposés à des traitements inhumains et dégradants, la responsabilité des États de protéger les populations réfugiées et de faire preuve de solidarité avec les pays voisins qui assument généralement une part importante de l'effort humanitaire, appellent à montrer davantage de souplesse lors de l'examen de demandes de visa de regroupement familial ou de « visa humanitaire » des populations concernées. Ainsi, dans le contexte des différentes crises actuelles dans le monde, les États sont encouragés à augmenter la réinstallation des réfugiés et à mettre en place d'autres formes d'admission, telles qu'une procédure de regroupement familial simplifiée¹².

Recommandation

- Lors de crises humanitaires graves, faciliter l'accès à la procédure de regroupement familial ou d'octroi de « visa humanitaire » pour les réfugiés originaires de ces pays, tant pour des raisons humanitaires que par solidarité.

Introduction

L'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides¹³ reconnaît l'unité de la famille comme un droit fondamental du réfugié et souligne que cette unité est constamment menacée. Il recommande aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et notamment de maintenir l'unité de famille lorsqu'un chef de famille est admis à vivre dans un pays donné.

Le caractère fondamental de ce droit à l'unité de la famille et au regroupement familial a été réaffirmé à plusieurs reprises, notamment dans les conclusions adoptées par les États Membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire¹⁴.

Le respect de la vie familiale est, par ailleurs, garanti par des instruments régionaux et internationaux¹⁵. On notera l'article 8 de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et plusieurs articles de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant¹⁶. Ainsi, selon l'article 10 §1 de cette dernière convention, toute demande de regroupement familial entre enfants et parents doit être considérée « dans un esprit positif, avec humanité et diligence ».

Tant le HCR¹⁷ que des acteurs régionaux tels que l'Union européenne¹⁸ et le Conseil de l'Europe¹⁹ attirent l'attention sur le fait que la situation particulière des bénéficiaires d'une protection internationale appelle à une attention particulière quant à leur droit au regroupement familial. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe déclare également que « faciliter le regroupement contribue à garantir le bien-être physique, la protection, l'équilibre affectif et souvent aussi l'autosuffisance économique des communautés des réfugiés. C'est dans l'intérêt de tous. »²⁰

En effet, forcés de fuir leur pays d'origine, les bénéficiaires d'une protection internationale ont souvent été contraints de se séparer des membres de leur famille et en ont même parfois perdu la trace. Or, ceux-ci se trouvent régulièrement dans des situations de conflits similaires ou subissent des persécutions, des traumatismes ou des épreuves identiques à ceux des bénéficiaires d'une protection internationale²¹. Dans cette situation, le regroupement familial dans le pays d'asile est souvent le seul moyen de

leur permettre de se retrouver, d'y mener une vie familiale en sécurité et d'espérer y reconstruire un avenir meilleur.

En outre, le rôle que joue la famille dans l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans le pays d'asile est très important²². Ce n'est en effet qu'une fois passée l'angoisse liée au fait d'avoir laissé leurs proches derrière eux dans l'insécurité, et une fois leur famille réunie après cette douloureuse séparation, que les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent en toute sérénité se reconstruire et entamer leur intégration en Belgique²³. Plus longue est la séparation, plus difficile est l'intégration de la famille, en particulier lorsque les enfants n'ont pas pu être scolarisés pendant la durée de la séparation et ont grandi plusieurs années en l'absence de toute ou d'une partie de l'autorité parentale.

Or, « les procédures de réunification familiale font face à des obstacles d'ordre juridique et pratique » qui mettent à mal leurs possibilités d'aboutir. Ainsi, « la nécessité de rejoindre des membres de sa famille est un facteur-clé des mouvements secondaires irréguliers. »²⁴

Dès lors, au regard de la situation très spécifique des bénéficiaires d'une protection internationale, une procédure de regroupement familial rapide, souple et efficace est nécessaire. Deux arrêts de 2014²⁵ de la Cour européenne des droits de l'homme soulignent cette nécessité et ajoutent que l'octroi d'un statut de protection au regroupant est un indice de vulnérabilité pour les membres de sa famille. La Cour souligne qu'il existe un consensus international pour un traitement plus favorable des procédures de regroupement familial à leur égard.

Enfin, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2016, les chefs d'États et de gouvernements se sont engagés dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et migrants à, entre autres, « la mise au point d'arrangements souples qui faciliteraient le regroupement familial »²⁶.

1 | L'introduction de la demande de visa

Contexte

Selon la directive sur le regroupement familial²⁷, les États membres ont la liberté de déterminer si la demande de visa doit être introduite par le regroupant lui-même dans le pays d'accueil ou à l'étranger par les membres de sa famille. Les États membres jouissent donc d'un libre choix en la matière.

En Belgique, il est prévu que les membres de la famille introduisent la demande de visa auprès du poste diplomatique belge compétent pour le lieu de leur résidence ou de leur séjour à l'étranger²⁸. Dans la pratique, une exception est cependant prévue pour les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale qui, s'ils éprouvent des difficultés à se rendre au consulat belge compétent, ont la possibilité d'introduire leur demande de visa dans n'importe quel pays qui dispose d'un poste diplomatique belge compétent pour traiter des demandes de visa long séjour.

Les membres de la famille sont tenus en principe de se présenter en personne à l'ambassade à différentes étapes de la procédure : lors de l'introduction de la demande de visa, lors d'éventuels entretiens ou de tests ADN, lors de la notification de la décision et au moment de retirer le visa.

Constats

Le fait que les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale doivent introduire leur demande de visa auprès de l'ambassade belge engendre souvent des obstacles susceptibles de compromettre le regroupement familial des intéressés.

Ainsi, à la difficulté qu'ont les membres de famille à comprendre sans accompagnement sur place la procédure complexe d'introduction de la demande de visa, s'ajoutent fréquemment les voyages longs, dangereux et coûteux vers le poste diplomatique compétent. Des postes diplomatiques belges n'étant pas présents dans chaque pays ou étant fermés pour cause de crise humanitaire, il n'est en effet pas rare que les membres de la famille soient contraints de se diriger vers ceux situés dans d'autres pays, généralement éloignés du lieu de résidence des intéressés. Ces ambassades doivent dès lors brusquement faire face à une augmentation du nombre de demandes. Elles sont alors mises sous pression alors que les personnes, en situation de précarité, nécessitent justement une attention

spécifique pour introduire leur demande de visa. Outre le danger et le coût, il est parfois très difficile ou tout simplement impossible de franchir les frontières pour se rendre au poste diplomatique belge, notamment en raison des politiques de visa des États limitrophes. Dans ces cas-là, la possibilité d'introduire la demande par voie postale ou par une tierce personne dûment mandatée n'est pas toujours offerte. Et quand elle l'est, les membres de famille peuvent encore avoir des difficultés à quitter le pays une fois les visas octroyés²⁹.

En l'absence du membre de la famille en Belgique, les familles restées à l'étranger se trouvent souvent en situation d'extrême vulnérabilité et elles n'ont pas toujours la possibilité de rester à proximité de l'ambassade pendant le traitement de la demande de visa, qui peut prendre jusqu'à neuf mois et, dans des cas exceptionnels, peut être prolongé jusqu'à douze ou quinze mois³⁰.

Des difficultés de communication et des incompréhensions existent également entre les demandeurs de visa et le personnel des ambassades et consulats de Belgique ou des services externalisés habilités à recevoir les demandes de visa. En raison de la complexité de la procédure et de la difficulté à en maîtriser tous les aspects, l'information fournie n'est pas toujours précise ou bien comprise par les demandeurs de visa. Ainsi, on constate qu'il ne leur est pas systématiquement demandé si un membre de leur famille est bénéficiaire de la protection internationale, ce qui permettrait de leur fournir l'information pertinente le cas échéant. Par la suite, des informations incomplètes sont parfois fournies concernant l'exemption des conditions matérielles, l'exemption de la redevance administrative et la possibilité de déclarer la demande recevable malgré le fait que le dossier ne soit pas encore complet. Or, la possibilité d'introduire une demande incomplète revêt une importance particulière, notamment par rapport au respect de délais de procédure tels que l'introduction de la demande de regroupement familial dans le délai d'un an pour l'exemption de conditions matérielles supplémentaires (voir point 3 ci-dessous) et, dans le cas d'un enfant non accompagné ou séparé aussi connu en Belgique sous le vocable de mineur étranger non accompagné (« MENA »), l'introduction de la demande avant l'âge de 18 ans³¹. Les membres de la famille ne sont pas non plus toujours orientés vers la procédure adéquate (regroupement familial ou demande de « visa humanitaire » en cas de membres de la famille élargie). Certaines personnes ont parfois été confrontées à une ambassade se déclarant erronément territorialement incompétente au motif qu'elle n'était pas officiellement désignée pour ces ressortissants ou parce que le demandeur était en séjour illégal dans le pays où il souhaitait introduire la demande.

Ensuite, les demandeurs de visa devraient être mieux informés des exigences en matière de certificat médical ainsi que des coûts liés à la demande.

De plus, il n'existe souvent pas de service social sur place qui pourrait les aider dans leurs démarches. Or ceux-ci ne connaissent souvent qu'une seule langue et sont parfois analphabètes, ce qui ne facilite pas la transmission d'informations.

Enfin, tous ces éléments peuvent avoir un impact sur l'introduction de la demande de visa dans les délais requis et l'accès à la procédure. Ces obstacles peuvent également décourager les familles et, en définitive, rendre inefficace le droit de vivre en famille.

État des réflexions

Le HCR, dans sa réponse au Livre vert³², et la Commission européenne, dans sa Communication au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive sur le regroupement familial (ci-après « Communication de la Commission européenne »)³³, soulignent la possibilité qui est donnée aux États membres de permettre au bénéficiaire de protection internationale de soumettre la demande dans le pays d'asile. Quelques États membres autorisent d'ailleurs l'introduction d'une demande par le regroupant sur le territoire du pays d'asile³⁴.

Permettre l'introduction de la demande de visa dans le pays d'accueil serait aussi une solution en temps de crise humanitaire (comme en République arabe syrienne et en République du Yémen actuellement) pour faciliter la demande d'accès au territoire et ainsi décharger les ambassades³⁵.

Le HCR a également recommandé de développer un soutien administratif européen commun dans les pays hors de l'Union européenne, de faciliter l'accès aux ambassades et d'offrir une assistance en matière de documentation, préparation du dossier et traitement de celui-ci³⁶.

Ensuite, la Commission européenne estime que le considérant 13 de la directive sur le regroupement familial oblige les États membres à « élaborer des guides pratiques comportant des informations claires, précises et détaillées à l'intention des demandeurs, et communiquer les nouveaux développements d'une manière claire et rapide » et dit que « ces guides pratiques doivent être largement disponibles, notamment en ligne et dans les endroits où les demandes sont introduites, que ce soit dans

les consulats ou ailleurs. La Commission recommande de mettre ces guides à disposition dans la langue de l'État membre, dans la langue parlée à l'endroit où la demande est introduite et en anglais. »³⁷

Recommandations

- Offrir la possibilité aux bénéficiaires d'une protection internationale d'introduire en Belgique la demande de regroupement familial pour les membres de leur famille.
- À défaut, permettre l'introduction de la demande auprès de l'ambassade ou de la représentation consulaire compétente par voie postale, de manière électronique ou par des moyens similaires ou encore par un tiers dûment mandaté.
- Assurer qu'une information relative à la demande de regroupement familial, couvrant notamment les spécificités des membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale, soit délivrée systématiquement tant par les postes diplomatiques et consulaires que par des services externalisés dûment mandatés et habilités à traiter les demandes de visa. Cette information doit être claire, complète (d'ordre juridique et pratique) et accessible, dans une langue comprise par le demandeur.

2 | La définition de la famille et le traitement des demandes de visas humanitaires

Contexte

Il n'y a pas de définition universellement reconnue de ce que constitue une famille³⁸.

En Belgique, la notion de famille dans le cadre du regroupement familial repose sur une conception relativement restrictive et biologique.

En effet, en droit belge³⁹, ne peuvent rejoindre de plein droit un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique que ses enfants mineurs⁴⁰ (enfants biologiques ou adoptés⁴¹ ainsi que les enfants du conjoint), ses enfants majeurs célibataires handicapés (si incapables de subvenir à leurs propres besoins)⁴² et son conjoint/sa conjointe ou son/sa partenaire enregistré/e⁴³.

En outre, seuls les pères et mères d'un enfant non accompagné bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique ont droit au regroupement familial⁴⁴.

Bien que la directive sur le regroupement familial donne aux États membres la possibilité d'inclure dans leur législation nationale une disposition permettant de prendre en considération d'autres membres de la famille du réfugié à sa charge⁴⁵, la Belgique n'a pas fait usage de cette possibilité.

Constats

Force est de constater que la définition de la famille telle que régie par la législation belge ne prend pas suffisamment en considération la situation particulière des bénéficiaires d'une protection internationale pour qui le contexte de fuite a entraîné des séparations forcées.

Il est fréquent, en effet, que le bénéficiaire d'une protection internationale ait à sa charge des membres de sa famille qui sont exclus du champ d'application du regroupement familial tel que prévu par la loi. Ces personnes risquent alors de se retrouver dans une situation de grande vulnérabilité si elles doivent rester seules dans leur pays de résidence.

Ainsi, notamment, les enfants majeurs sont exclus du droit au regroupement familial. Les enfants qui ont atteint depuis peu l'âge de la majorité peuvent être encore

entièrement dépendants de leurs parents, financièrement et émotionnellement, et en particulier, les jeunes filles pour lesquelles une séparation peut avoir de lourdes conséquences⁴⁶.

De même, les enfants mineurs non-biologiques accueillis, pris en charge ou adoptés de fait sont exclus du droit au regroupement familial. Or, les raisons pour lesquelles les personnes ont obtenu la protection internationale en Belgique sont liées à des situations de conflit, de persécution et de fuite ; et il arrive dès lors fréquemment que, dans ce contexte, des familles accueillent en leur sein des enfants ou d'autres membres de la famille (neveu, nièce, frère, sœur, cousin(e), ...) qui font partie intégrante de la cellule familiale.

Les parents et grands-parents entièrement à charge des membres de la famille et n'ayant plus personne pour prendre soin d'eux sur place ne sont pas non plus éligibles pour le regroupement familial.

C'est également le cas des frères et sœurs des enfants non accompagnés et séparés bénéficiaires d'une protection internationale et spécifiquement ceux qui sont eux-mêmes mineurs et qui, au regard du principe de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁷, devraient pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial⁴⁸.

Les personnes entretenant depuis longtemps une relation stable avec le bénéficiaire d'une protection internationale sans être mariées ou sans être liées par un partenariat enregistré se voient également exclues du droit au regroupement familial. Enfin, les personnes qui se sont mariées religieusement ou coutumièrement et dont le mariage n'est pas reconnu dans le pays d'origine, ne peuvent entrer en ligne de compte que pour un « visa humanitaire » (voir ci-dessous) et seront, comme telles, soumises à des conditions supplémentaires lors du prolongement du séjour⁴⁹. Or, le HCR dans sa réponse au Livre vert⁵⁰ recommande que les époux(ses) dans cette situation ou les partenaires dans une relation stable puissent également bénéficier du regroupement familial. En effet, ces personnes n'ont souvent pas eu la possibilité de conclure un mariage civil (à cause de leur situation spécifique ou parfois à cause du mauvais fonctionnement des services d'état civil dans le pays d'origine).

État des réflexions

Tenant compte de ces situations, il y a lieu de considérer une définition suffisamment flexible des membres de la famille qui puisse prendre en compte d'autres membres de famille qui font partie de la cellule familiale ou qui

dépendent financièrement ou émotionnellement du bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique. Plus particulièrement, la situation vulnérable des enfants mineurs et des personnes âgées devrait être prise en compte⁵¹.

Ainsi, dans sa réponse au Livre vert⁵², le HCR souligne que la notion de dépendance devrait avoir un certain poids dans la décision. Ce lien de dépendance est généralement reconnu quand un des membres de la famille est mineur. Il peut toutefois encore exister au-delà de 18 ans, si l'individu demeure au sein de l'unité familiale et conserve des liens économiques, sociaux ou émotionnels avec la famille. D'autres membres du ménage peuvent aussi être considérés comme dépendants, comme les personnes avec un handicap ou incapables de subvenir à leurs propres besoins, les grands-parents, ou les oncles/tantes, frères/sœurs, neveux/nièces isolés/ées, les petits-enfants, ainsi que les enfants mineurs non biologiques.

Quant à l'interprétation de la notion de « dépendance », le HCR explique également que « La dépendance sous-entend qu'il existe une relation ou un lien entre les membres de la famille, qu'il soit social, émotionnel ou économique. La relation ou le lien entre les personnes en question sera normalement une relation forte, continue et d'une durée raisonnable. La dépendance n'exige pas une dépendance totale, comme celle d'un parent et d'un enfant mineur, mais peut être une dépendance mutuelle ou partielle, comme dans le cas des conjoints ou des parents âgés »⁵³ [traduction libre].

Dans le contexte de la réinstallation, le HCR s'est également penché sur la définition de la famille et appelle les États à appliquer une définition large et qui prenne en compte la situation spécifique des réfugiés, pour lesquels la définition de la famille ne correspond pas toujours exactement à celle de la famille nucléaire, soit pour des raisons culturelles, soit pour des raisons liées à la fuite et à l'expérience d'être réfugié. Dans ce contexte, il est primordial de ne pas s'arrêter au lien du sang ou à des unions reconnues légalement mais de regarder également le lien économique, social ou émotionnel de la relation⁵⁴.

De plus, dans sa Communication, la Commission européenne encourage aussi les États membres « à utiliser leur marge d'appréciation de la manière la plus humanitaire, car l'article 10, paragraphe 2, ne prévoit pas de restrictions quant au degré de parenté des membres de la famille. La Commission encourage les États membres à prendre aussi en considération les personnes qui n'ont pas de liens biologiques, mais qui sont prises en charge au sein de l'unité familiale, telles que les enfants recueillis, même

si les États membres conservent toute latitude à cet égard. La notion de dépendance est l'élément déterminant »⁵⁵.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la notion de vie familiale doit être interprétée comme une question de fait, dépendante de l'existence de lien personnel suffisamment étroit. Les évolutions de la jurisprudence de la Cour relatives à l'article 8 de la CEDH permettent, en outre, d'envisager d'autres types de relations familiales non officielles et qui, au vu des circonstances de l'exil notamment, ont accru d'autres liens⁵⁶. La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale »⁵⁷. Enfin, selon la Cour Européenne des droits de l'homme, pour qu'une relation entre enfants majeurs et parents (ou entre frères et sœurs) tombe sous la protection de l'article 8 de la CEDH, il faut démontrer « l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁵⁸.

Enfin, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande de veiller à ce que le regroupement familial soit accordé aux membres de la famille élargie, au moins lorsqu'ils dépendent du regroupant réfugié⁵⁹.

Aux Pays-Bas, les enfants majeurs peuvent bénéficier d'un droit au regroupement familial à condition d'avoir toujours, en fait, appartenu à la famille des parents et d'y appartenir encore actuellement⁶⁰.

En Belgique, la seule possibilité pour tous les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui selon la loi belge n'ont pas droit au regroupement familial, de pouvoir le rejoindre en Belgique, est l'introduction d'une demande de « visa humanitaire »⁶¹.

Contrairement à l'admission de plein droit pour les membres de famille dans le cadre du regroupement familial au sens strict, la délivrance de cette autorisation de séjour est laissée au pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers qui décide, au cas par cas, sans critères préalablement établis par la loi.

En pratique, il s'agit d'une procédure souvent longue, complexe et au résultat aléatoire. En outre, l'examen d'une demande de « visa humanitaire » est souvent plus longue que l'examen d'une demande de visa regroupement familial. Dès lors, l'utilisation au sein d'une même famille, en fonction de la nature du lien familial avec le regroupant, de deux types de visas peut aboutir à des regroupements différés ou incertains.

Cependant, la directive sur le regroupement familial⁶² impose aux États membres d'informer, au plus tôt et par écrit, la personne qui a introduit la demande de la décision prise. Une demande doit être traitée sans retard indu et, dans le cas d'un traitement de plus de neuf mois, il y a lieu de justifier qu'en raison de circonstances particulières et de la complexité exceptionnelle du dossier, il ne pouvait en être autrement⁶³. La Cour européenne des droits de l'homme souligne, par ailleurs, le besoin immédiat de délais de traitement nettement plus courts⁶⁴. Un délai de traitement identique pourrait s'appliquer pour les demandes de « visa humanitaire » des membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas droit au regroupement familial au sens strict. Ceci paraît nécessaire au moins pour les membres de la famille qui sont à charge du réfugié, pour lesquels la directive sur le regroupement familial autorise d'étendre le droit au regroupement familial⁶⁵.

De plus, le critère de la prise en charge financière et du fait de disposer d'un revenu fixe en Belgique joue un rôle prépondérant dans l'examen de la demande de « visa humanitaire », ne laissant que peu de place aux circonstances humanitaires réelles invoquées ainsi qu'à l'examen de la vie familiale effective.

Pourtant, l'aspect financier ne peut pas être un critère exclusif sur base duquel une demande de « visa humanitaire » est refusée. Au regard des principes de bonne administration notamment, il convient que l'État belge se livre à un examen individuel aussi rigoureux que possible de la cause en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, comme d'ailleurs exigé par l'article 17 de la directive sur le regroupement familial.

En outre, ce pouvoir discrétionnaire dont dispose l'Office des étrangers pour juger si les membres de la famille peuvent prétendre au « visa humanitaire » doit s'exercer dans le respect des droits fondamentaux⁶⁶. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a, à plusieurs reprises, confirmé que les dispositions de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁶⁷.

Étant donné que le « visa humanitaire » est utilisé pour le regroupement familial de membres de famille qui n'entrent pas dans la définition de la famille donnée par la loi belge, il est important que l'Office des étrangers examine les demandes de « visa humanitaire » des membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale sous l'angle du respect de la vie familiale tel que protégé notamment par l'article 22 de la Constitution⁶⁸, l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne⁶⁹ et l'article 8 de la CEDH, et tel qu'interprété

par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne⁷⁰.

Recommandations

- Étendre la liste des membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale autorisés à les rejoindre dans le cadre du regroupement familial, afin d'y inclure d'autres membres de famille faisant partie de la cellule familiale ou dépendants en portant une attention particulière aux enfants mineurs et personnes âgées en raison de leur vulnérabilité.
- Traiter les demandes de « visa humanitaire » des membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas de droit au regroupement familial au sens strict, dans un délai raisonnable et dans la mesure du possible aussi rapidement que les demandes de regroupement familial des autres membres de la famille.
- Lors du traitement de la demande d'un « visa humanitaire », prendre en considération une notion de « dépendance » plus large (dépendance physique, psychologique, émotionnelle et financière).

3 | Les conditions au regroupement familial et le délai d'un an

Contexte

Comme le prévoit le considérant 8 de la directive sur le regroupement familial⁷¹, « la situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. »

Ces conditions plus favorables sont consacrées au chapitre 5 de ladite directive et contiennent des obligations précises et positives, de sorte que les États membres ne puissent plus recourir à une marge d'appréciation⁷².

La directive prévoit en outre que les États membres puissent décider que l'exemption des conditions générales du regroupement familial à l'égard des réfugiés (la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants) ne s'applique que si la demande de regroupement familial a été introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié⁷³.

Certains pays européens prévoient cette limitation dans le temps des conditions plus favorables et d'autres, comme la France, permettent aux bénéficiaires de protection internationale d'être toujours exemptés des conditions plus strictes au regroupement familial⁷⁴.

Constats

En Belgique, les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient des conditions plus favorables pour le regroupement familial à condition que la demande ait été introduite dans l'année de la reconnaissance ou de l'octroi de leur statut et que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique⁷⁵. Dans ce cas seulement, les bénéficiaires d'une protection internationale sont exemptés de produire la preuve d'une assurance maladie, d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants⁷⁶.

Malgré ces conditions plus favorables, la procédure reste souvent problématique du fait de ce délai d'un an. Étant donné leur situation particulière, ils rencontrent souvent des difficultés pratiques, indépendantes de leur volonté, pour introduire la demande de regroupement familial à temps et se retrouvent hors délai (voir point 1 ci-dessus sur l'introduction de la demande de visa).

En effet, dans le contexte de fuite, les bénéficiaires d'une protection internationale ont souvent perdu contact avec les membres de leur famille. Retrouver les siens constitue dès lors régulièrement la première étape et peut, en fonction de chaque situation, prendre du temps.

De plus, il est souvent compliqué, voire impossible, pour les membres de famille de réunir les documents officiels prouvant leur identité et la relation avec le bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique (voir point 4 ci-dessus sur la preuve des liens familiaux), ce qui peut entraîner un refus des ambassades d'accepter les dossiers en l'état. Bien que le SPF Affaires étrangères communique régulièrement qu'il accepte le principe d'une introduction de demande partielle à l'ambassade, il apparaît dans la

pratique que certaines ambassades refusent parfois cette possibilité.

En outre, comme déjà constaté au point 1, en raison de la complexité de la procédure et de la difficulté à en maîtriser tous les aspects, transmettre des informations aux membres de la famille restés au pays prend du temps.

Finalement, les coûts financiers parfois très élevés qu'impliquent les démarches en vue de l'introduction de la demande de visa (voir point 5 ci-dessous) peuvent entraver le respect de ce délai.

Si les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique ne sont pas parvenus à introduire leur demande de regroupement familial dans l'année suivant l'obtention d'une protection internationale ou si les liens de parenté ou d'alliance sont postérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique, ils sont dès lors soumis à des conditions supplémentaires, et notamment à la condition de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics⁷⁷.

Cette notion est précisée dans l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

La loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son article 12bis, §2, alinéa 4 que « s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour

subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

L'examen de cette condition de revenu devrait tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et en particulier de l'arrêt *Chakroun*⁷⁸. Dans cet arrêt, la Cour, amenée à examiner ce critère inséré dans la législation néerlandaise, a notamment précisé que cette faculté de pouvoir refuser le regroupement familial si les revenus ne sont pas suffisants doit être interprétée de manière stricte, l'autorisation du regroupement familial étant la règle générale et les dérogations l'exception, et que cette marge de manœuvre « ne doit pas être utilisée d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci. (...) Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement. »⁷⁹ C'est d'ailleurs ce que prescrit également la Commission européenne dans sa Communication⁸⁰.

Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne estime que, lors de la mise en œuvre de la directive sur le regroupement familial comme lors de l'examen des demandes de regroupement familial, les États membres sont tenus à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu⁸¹. La Cour estime qu'il résulte de l'article 17 de la directive sur le regroupement familial qu'aucun de ces éléments considérés isolément ne peut automatiquement aboutir à une décision et que chaque élément doit être pris en considération comme l'un des éléments pertinents⁸². La Commission européenne précise aussi que : « toutes les circonstances particulières d'un cas d'espèce doivent être répertoriées et la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics doit être similaire à ce qui se fait dans des cas comparables. De plus, la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés doit être raisonnable et proportionnée. Les États membres doivent motiver de manière explicite les décisions de rejet des demandes. »⁸³

Ainsi, il ressort de la jurisprudence européenne que chaque demande de regroupement familial doit faire l'objet d'un

examen individualisé et, s'agissant de l'évaluation de la condition de ressources, que le montant prévu par la loi ne peut être considéré que comme un montant de référence. En conséquence, en lisant les dispositions légales belges à la lumière de cette jurisprudence, il est raisonnable de conclure que le montant de 120% du revenu d'intégration sociale ne peut pas être considéré comme un minimum. Il s'agit d'un montant de référence au-dessus duquel les ressources sont automatiquement suffisantes. Malgré la référence sur le site internet de l'Office des étrangers d'un tel examen individuel⁸⁴, on constate en pratique que les décisions de refus ne sont pas souvent motivées dans le détail concernant le caractère suffisant des revenus. À plusieurs reprises, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE ») a jugé que l'Office des étrangers doit utiliser son pouvoir d'instruction au cas où il lui manque des informations pour évaluer les besoins du ménage⁸⁵.

Suite à une récente modification de la loi⁸⁶, l'Office des étrangers examine d'abord si les moyens de subsistance sont stables et réguliers. Si ce n'est pas le cas, l'Office des étrangers ne va pas évaluer si les moyens sont suffisants (et il ne procède dès lors pas à un examen individuel pour analyser si les revenus excluent le risque d'être à charge des autorités publiques). Il n'y aura donc pas non plus de motivation concernant ce caractère suffisant dans ce cas-là. De plus, si les moyens sont considérés comme inexistantes (moyens exclus), il n'y a pas d'obligation pour l'Office des étrangers d'évaluer le montant nécessaire aux besoins du ménage⁸⁷.

De manière générale, pour évaluer la stabilité et la régularité de ses revenus, l'Office des étrangers exige que le regroupant produise des documents justificatifs couvrant une période de 12 mois qui précèdent la demande, et même au-delà si le regroupant est un travailleur indépendant⁸⁸.

Nous constatons que les types de contrat de travail autres qu'un contrat à durée indéterminée sont difficilement acceptés. En considérant que de tels revenus ne remplissent pas la condition de stabilité ou de régularité, les revenus tirés d'un contrat à durée déterminée ou d'emploi intérimaire ne peuvent être acceptés que si le regroupant exerce cet emploi de manière ininterrompue depuis au moins un an et que cet emploi lui procure un revenu mensuel égal ou supérieur au montant minimum prescrit par la loi⁸⁹.

Le contrat de travail sur base de l'article 60 §7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale⁹⁰ est également refusé, soit parce qu'il est considéré comme provenant de l'aide sociale financière⁹¹, soit parce qu'il n'est pas considéré comme générant des revenus

suffisamment stables. Or, pour beaucoup de bénéficiaires d'une protection internationale, il s'agit de la seule et première porte d'accès sur le marché du travail. Vu la durée très variable de ces contrats et la situation très différente dans laquelle se trouve chaque employé, le refus systématique de ces demandes va à l'encontre de l'obligation d'examiner les dossiers de manière individuelle. Par ailleurs, la loi prévoit que les allocations de chômage peuvent être prises en compte si l'intéressé peut prouver une recherche active d'emploi⁹². Dans le pire des cas, si les personnes travaillant sous un contrat « article 60 » ne trouvent pas un autre travail à la fin de ce contrat, elles ont le droit d'émarger au chômage. Par conséquent, les revenus provenant d'un contrat « article 60 » devraient pouvoir être pris en considération. À défaut, il existe une différence de traitement entre les personnes bénéficiant d'une allocation de chômage et celles travaillant sous un contrat « article 60 ».

De manière générale, nous observons qu'en pratique cette condition de « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » ne correspond que peu à la réalité du marché du travail actuel en Belgique et entraîne *de facto* l'impossibilité pour de nombreuses familles de se réunir.

Concernant les bénéficiaires de la protection subsidiaire plus particulièrement, ils sont confrontés à des difficultés supplémentaires. En effet, ne bénéficiant que d'un titre de séjour temporaire durant les cinq premières années de leur séjour en Belgique⁹³, ils se trouvent la plupart du temps dans l'impossibilité matérielle d'obtenir un contrat de travail à durée indéterminée pouvant être considéré comme suffisamment « stable ». De plus, ils ne sont pas exemptés d'un permis de travail⁹⁴. À leur égard, dès que le délai d'un an après l'octroi de la protection subsidiaire est dépassé, cette condition d'apporter la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants peut rendre inefficace leur droit au regroupement familial.

En outre, la loi ne contient pas d'exceptions particulières pour les personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment en raison d'une maladie, d'un handicap ou de l'âge. Ceci peut constituer une violation des dispositions anti-discrimination consacrées notamment par plusieurs conventions et directives⁹⁵, dont la Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées⁹⁶. Ainsi, les revenus tirés de la GRAPA (garantie de revenus aux personnes âgées) et les revenus tirés de l'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personne handicapée sont considérés comme provenant de l'aide sociale financière et ne sont dès lors pas pris en compte. Les indemnités d'invalidité de la mutuelle ou d'une assurance privée sont par contre prises en considération.

Le critère « ne pas être à charge des pouvoirs publics » est également interprété de manière restrictive. Même en cas de recours exceptionnel et temporaire à l'aide sociale, le regroupement familial ne sera pas accordé. Ce critère a cependant sa propre signification dans la législation européenne et ne peut être défini en faisant référence aux concepts de la législation nationale⁹⁷. Aux termes mêmes de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ce critère ne permet pas aux États membres de refuser un regroupement familial lorsque le regroupant peut apporter la preuve d'un revenu régulier mais doit faire appel à une assistance spécifique pour couvrir des frais exceptionnels et imprévus⁹⁸.

Dans ces conditions et compte tenu des implications dans la pratique, les personnes les plus vulnérables risquent d'être empêchées de se réunir avec leur famille.

État des réflexions

La Commission européenne, consciente de ces problèmes, recommande aux États membres de ne pas appliquer les restrictions facultatives aux conditions plus favorables pour les réfugiés⁹⁹.

La Commission européenne recommande aussi que, lorsque les États membres recourent quand même à une limitation des conditions plus favorables, ils doivent prendre en compte les obstacles pratiques objectifs auxquels le regroupant sera confronté, comme un des facteurs pour l'évaluation d'une demande individuelle, et que le regroupant devrait alors avoir la possibilité d'introduire sa demande sur le territoire de l'État membre¹⁰⁰. Elle estime, à cet égard, que si un demandeur est confronté à des obstacles pratiques objectifs qui l'empêchent de respecter le délai pour introduire le dossier pour pouvoir bénéficier des conditions plus favorables, les États membres devraient lui permettre de présenter une demande partielle¹⁰¹.

La Commission européenne encourage les États membres à tenir davantage compte de la situation du marché du travail. Elle déclare également que le salaire minimum national doit être considéré comme la limite supérieure de ce que les États membres peuvent exiger, à moins qu'ils ne choisissent de prendre en compte le nombre de membres que compte la famille¹⁰². Enfin, la Commission européenne déduit de la jurisprudence européenne que les États membres ont la possibilité de choisir de tenir compte des ressources des membres de la famille¹⁰³.

De manière générale, la Commission européenne est d'avis qu'un examen individuel est obligatoire lors de

l'évaluation de la conformité avec les conditions. Une demande ne devrait pas être rejetée simplement parce que les revenus du demandeur sont inférieurs au montant de référence. Avant de prendre une décision, il est donc nécessaire de faire une évaluation individuelle de tous les éléments d'un cas particulier¹⁰⁴.

Recommandations

- Supprimer le délai d'un an après la reconnaissance ou l'octroi du statut pendant lequel le bénéficiaire d'une protection internationale est exempté des conditions supplémentaires pour le regroupement familial.
- À défaut, maintenir la possibilité d'introduire, dans le délai d'un an, une demande partielle de regroupement familial à compléter dès l'obtention des documents requis ou une fois le processus de recherche des membres de la famille finalisé. Appliquer cette possibilité de manière effective dans l'ensemble des postes diplomatiques ou consulaires.
- Faire preuve de flexibilité¹⁰⁵ dans l'interprétation des conditions supplémentaires pour le regroupement familial et procéder à un examen aussi individuel¹⁰⁶ que possible notamment lors de l'évaluation des revenus stables, réguliers et suffisants. Considérer la situation sur le marché du travail, les preuves de travail temporaire (contrats à durée déterminée, contrats de travail art. 60 CPAS, travail intérimaire, etc.), les revenus éventuels des membres de la famille qui introduisent la demande ainsi que les revenus actuellement exclus, tels les revenus tirés de la garantie de revenus aux personnes âgées et l'allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées.

4 | La preuve des liens familiaux et les tests ADN¹⁰⁷

Contexte

Afin de vérifier l'existence de liens familiaux entre les membres de la famille et le bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, les autorités belges vérifient l'authenticité des documents officiels remis à l'appui de la demande de regroupement familial. Toutefois, pour les membres de famille de bénéficiaires d'une protection internationale, parfois eux-mêmes réfugiés dans un pays tiers, il est délicat et parfois même impossible de faire appel aux autorités de leur pays d'origine pour se procurer ces documents officiels. La situation spécifique des bénéficiaires d'une protection internationale et des membres de leurs familles entraîne qu'ils encourent des risques de protection s'ils établissent un contact avec les autorités du pays d'origine, ce qui devrait par conséquent être évité. En outre, les situations de conflit ont parfois pour conséquence que les services de l'état civil de leur pays d'origine ne fonctionnent plus.

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire souligne dans sa conclusion sur la protection internationale n° 24 sur le regroupement des familles que « l'absence de documents apportant la preuve de la validité formelle d'un mariage ou de la filiation d'enfants ne doit pas, en soi, créer d'empêchement. »¹⁰⁸

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme privilégie le principe du bénéfice du doute lorsqu'on apprécie la crédibilité des déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci et engage les États membres à faire preuve de souplesse dans l'exigence des preuves attestant des liens familiaux¹⁰⁹.

L'article 11 (2) de la directive sur le regroupement familial prévoit dès lors que « lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'État membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives. » Dans le cadre de cette obligation de prendre en compte d'autres preuves, les États membres n'ont pas de marge d'appréciation¹¹⁰.

Cette disposition a été transposée dans le droit belge qui prévoit que dans le cas des membres de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou

d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière¹¹¹.

La loi prévoit aussi un système de preuve en cascade pour prouver le lien de filiation ou de parenté avec le bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique¹¹².

Ainsi, lorsque les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent le lien de filiation ou de parenté, les autorités belges tiennent compte « d'autres preuves valables ».¹¹³

À défaut, elles peuvent faire procéder à des « entretiens ou à toute enquête jugée nécessaire » afin de constituer un faisceau d'indices suffisamment concluants pour considérer une personne comme membre de famille¹¹⁴. C'est seulement à défaut de tels éléments que la loi autorise le recours à une « analyse complémentaire », à savoir les tests ADN¹¹⁵. Il y a donc une alternative prioritaire à l'analyse génétique. Aussi, tant le HCR que la Commission européenne sont d'avis que les tests ADN ne peuvent être utilisés qu'en dernier recours dans ce cas, en tenant compte des principes du HCR en matière de tests ADN¹¹⁶.

Constats

Dans la pratique, ce système de preuve en cascade est trop peu appliqué dans l'examen des demandes de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale dans la mesure où il est rarement fait recours à « d'autres preuves valables » ou à « des entretiens » avant de proposer la réalisation de tests ADN. Le recours aux tests ADN dans le cadre des procédures de regroupement familial est, en effet, devenu le moyen de preuve quasi systématique pour établir les liens de filiation lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de fournir des documents officiels ou lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus par les autorités belges. Et ce, bien que dans certaines situations, d'autres éléments de preuve pourraient corroborer la réalité du lien de filiation.

Cette pratique est apparue sans base légale en septembre 2003, au départ, comme « projet-pilote » sujet à évaluation. En 2006, en l'absence d'évaluation, elle a toutefois été généralisée quand l'article 11 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980¹¹⁷ y a inséré un article 12bis §6.

En plus du recours fréquent aux tests ADN, un certain nombre d'obstacles se posent en pratique dans l'application de cette procédure.

Ainsi, le fait de procéder à une analyse génétique véhicule une notion exclusivement biologique de la famille qui peut s'avérer trop étroite dans la mesure où elle ne correspond pas aux réalités propres à certains pays et au contexte particulier des bénéficiaires d'une protection internationale¹⁸.

En outre, il s'agit d'une procédure relativement coûteuse. Un test ADN revient en effet actuellement à 200 euros par personne. À titre d'exemple, une famille avec trois enfants devra s'acquitter d'une somme de 1.000 euros. À l'inverse de certains pays européens comme aux Pays-Bas, ces frais ne sont pas pris en charge par les autorités belges même en cas de résultats positifs. Le HCR et la Commission européenne recommandent à ce propos la prise en charge du coût des analyses par les pouvoirs publics¹¹⁹.

Bien que ces difficultés rencontrées dans la pratique puissent, dans certaines situations, entraver le droit au regroupement familial, il faut néanmoins également constater que dans certains dossiers pour lesquels on ne dispose d'aucun autre élément de preuve du lien familial, le recours aux tests ADN permet de débloquer le dossier et d'accélérer la procédure.

Recommandations

- Quand des documents officiels attestant des liens familiaux ne peuvent être mis à disposition, permettre l'utilisation de la possibilité offerte par la législation belge d'avoir recours à d'autres preuves valables ou à des entretiens pour établir le lien familial.
- Rédiger des principes directeurs pour la réalisation des tests ADN dans le cadre du regroupement familial qui tiennent compte des recommandations du HCR¹²⁰.
- Procéder à une évaluation de l'utilisation de ces tests.

5 | Les coûts de la procédure de regroupement familial

Contexte

Le coût de l'introduction de la demande de visa pour les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale est actuellement de 180 euros par personne (frais de visa). Cette somme, qui est due au moment de l'introduction de la demande, même si le visa est refusé par la suite, s'ajoute aux nombreux autres frais à acquitter dans le cadre de la procédure de regroupement familial comme l'obtention des documents nécessaires tels que passeports, actes de naissance, actes de mariage et certificats médicaux ; la traduction et la légalisation par les autorités étrangères et belges des actes authentiques étrangers et des décisions judiciaires ; les frais des tests ADN¹²¹; les billets d'avion, etc. À ces frais vient aussi parfois s'ajouter le soutien financier à apporter aux membres de la famille dans leur vie quotidienne et lors des trajets qu'ils doivent effectuer pour se déplacer jusqu'au poste diplomatique belge compétent (frais de transport et de logement). De plus, en cas de demande de « visa humanitaire » par une personne adulte, s'ajoute le coût de la redevance administrative, qui est actuellement de 350 euros¹²².

Constats

L'ensemble de ces coûts atteint souvent des proportions considérables par rapport aux possibilités financières des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique. En effet, ceux-ci n'ont que rarement accès aux systèmes bancaires classiques pour obtenir un prêt. De plus, le HCR constate que l'accès au marché du travail est parfois compliqué ou retardé pour les bénéficiaires de protection internationale¹²³, notamment par l'apprentissage de la langue, le suivi d'une formation ou des difficultés à obtenir une équivalence des diplômes.

Si dans certaines situations, l'aspect financier empêche l'introduction d'une demande de regroupement familial, dans d'autres cas il retarde de manière considérable la procédure. Le bénéficiaire d'une protection internationale met, en effet, souvent du temps à rassembler les montants nécessaires et doit faire appel à des amis, des connaissances ou des organismes de crédit.

Le fait que le bénéficiaire d'une protection internationale ne parvienne pas à introduire la demande de regroupement familial dans l'année de reconnaissance de son statut à cause des coûts qu'il ne peut assumer,

pourrait également empêcher la réunion des familles ; les conditions au regroupement familial étant, à l'issue de ce délai, plus nombreuses et plus difficiles à remplir¹²⁴.

État des réflexions

La Commission européenne¹²⁵ relève que des frais excessifs peuvent entraver le droit au regroupement familial et empêcher *de facto* la réunion des familles de réfugiés. Le HCR s'inquiète également de ces coûts qui peuvent mettre les bénéficiaires de protection internationale dans une situation précaire et à risque d'être victimes d'exploitation¹²⁶.

En ce qui concerne les coûts administratifs, la Commission européenne constate dans sa Communication que les États membres n'ont qu'une marge d'appréciation limitée dans la détermination de ces coûts qui doivent être « raisonnables et proportionnés ». Ceci implique qu'ils ne doivent compromettre ni les objectifs ni l'effet utile de la directive sur le regroupement familial¹²⁷. Le montant des frais administratifs ne peut avoir ni pour but ni pour conséquence de faire obstacle à l'exercice du droit au regroupement familial. Concrètement, la Commission européenne incite entre autres les États membres à ne pas imposer de frais administratifs dans le cas de demandes introduites par des mineurs d'âge¹²⁸.

Le HCR recommande également de réduire ou supprimer les frais administratifs, y compris les frais de visa, pour les bénéficiaires d'une protection internationale. De plus, le HCR suggère de proposer des systèmes de prêts financiers qui permettraient de couvrir les différents coûts du regroupement familial¹²⁹.

Recommandations

- Exempter les membres de famille des bénéficiaires d'une protection internationale du coût d'introduction de la demande de visa.
- Rembourser le coût des tests ADN lorsque le résultat de ceux-ci est positif.
- Élargir le système de prêts financiers existant dans le cadre du regroupement familial.

6 | Le regroupement familial en cas de crise humanitaire

En situation de conflits et de crise humanitaire, l'intérêt supérieur de l'enfant, le risque pour les réfugiés d'être exposés à des traitements inhumains et dégradants et la responsabilité des États de protéger les populations réfugiées et de faire preuve de solidarité avec les pays voisins qui assument généralement une part importante de l'effort humanitaire appellent à montrer davantage de souplesse lors de l'examen de demandes de visa de regroupement familial ou de « visa humanitaire » des populations concernées¹³⁰. Ainsi, dans le contexte des différentes crises actuelles dans le monde, les États sont encouragés à augmenter la réinstallation des réfugiés et à mettre en place d'autres formes d'admission, telles qu'une procédure de regroupement familial simplifiée¹³¹.

Recommandation

- Lors de crises humanitaires graves, faciliter l'accès à la procédure de regroupement familial ou d'octroi de « visa humanitaire » pour les réfugiés originaires de ces pays, tant pour des raisons humanitaires que par solidarité.

Notes de référence

1. Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont compris sous l'appellation « bénéficiaires d'une protection internationale ». La définition du réfugié se trouve à l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951 : « Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »;
« La personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » est définie comme : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays », article 2, f de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, J.O., L 337, 20 décembre 2011, p. 13.
2. UNHCR et CBAR-BCHV, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, juillet 2013, <http://www.refworld.org/pdfid/52133c884.pdf>.
3. Loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, <http://goo.gl/XuqUUM>.
4. « Ses partenaires » sont des acteurs qui soutiennent en première ligne des demandes de regroupement familial ou qui suivent la matière de près. Voir CBAR-BCHV, *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique*, octobre 2016, pp. 39-42.
5. UNHCR, *Mémoire en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique*, juin 2014, http://www.unhcr.be/fileadmin/user_upload/pdf_documents/UNHCR-Note_Politique-FR_juin_2014.pdf.
6. Convention de Genève relative au statut des réfugiés, adoptée à Genève le 28 juillet 1951.
7. UNHCR, *Summary Conclusion : Expert Roundtable on the Right to Family Life and Family Unity in the Contexte of Family Reunification of Refugees and Other Persons In Need Of International Protection*, 4 décembre 2017, à paraître, p. 2.
8. UNHCR, *Mémoire en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique*, juin 2014, <http://www.refworld.org/docid/541fc8c84.html>, p. 35.
9. « L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci », C.J.U.E., *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010, C-578/08, para 43.
10. « Les principes suivants doivent être respectés: toutes les circonstances particulières d'un cas d'espèce doivent être répertoriées et la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics doit être similaire à ce qui se fait dans des cas comparables. De plus, la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés doit être raisonnable et proportionnée », Communication de la Commission au Conseil et au Parlement concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2014) 210, 3 avril 2014, p. 29.

11. UNHCR, *UNHCR Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Contexte*, juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html>.
12. UNHCR, *Syrian Refugees in Europe: What Europe Can Do to Ensure Protection and Solidarity*, 11 juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53b69f574.html>.
13. UN, *Acte final de la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides*, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a8244.html>:
 « CONSIDÉRANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
 CONSTATANT avec satisfaction que [...] les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
 RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :
 Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ;
 Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption. » ;
 Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adopté différentes conclusions sur la protection internationale, notamment en faveur du regroupement familial, No. 1 (XXVI) 1975, No. 9 (XXVIII) 1977, No. 15 (XXX) 1979, No. 22 (XXXII) 181, No. 24 (XXXII) 1981, No. 47 (XXXVIII) 1987, No. 74 (XLV) 1994, No. 84 (XLVIII) 1997, No. 85 (XLIX) 199, No. 88 (L) 1999, No. 91 (LII) 2001, No. 93 (LIII) 2002, No. 99 (LV) 2004, No. 101 (LV) 2004, No. 103 (LVI) 2005, No. 104 (LVI) 2005, No. 105 (LVII) 2006, No. 107 (LVIII) 2007, No. 110 (LXI) 2010. Toutes les conclusions du Comité exécutif sont disponibles sur <http://www.unhcr.org/fr/search?comid=4af434146&cid=4acb455f9&scid=4acb455f51>.
14. UNHCR, *Summary Conclusion : Expert Roundtable on the Right to Family Life and Family Unity in the Contexte of Family Reunification of Refugees and Other Persons In Need Of International Protection*, 4 décembre 2017, à paraître, référant aux conclusions adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, sur le regroupement des familles, No. 9 (XXVIII) 1997 et No. 24 (XXXII) 1981; sur les enfants et les adolescents réfugiés, No. 84 (XLVIII) 1997; sur la protection de la famille du réfugié, No. 88 (L) 1999; sur l'intégration sur place, No. 104 (LVI) 2005, para. (n). En outre, plus récemment, Le HCR a convoqué une table ronde experte sur le droit à la vie de famille et à l'unité de la famille dans le cadre du regroupement familial des réfugiés et des autres personnes nécessitant une protection internationale afin de participer au développement des guidelines en la matière. Ces discussions se sont notamment basées sur les documents suivants: UNHCR, *Discussion paper prepared for the Expert Roundtable on the Right to Family Life and Family Unity in the Contexte of Family Reunification*, 4 décembre 2017, <http://www.refworld.org/docid/5a902b084.html>; et Cambridge University Press, *Summary Conclusions: Family Unity*, juin 2003, <http://www.refworld.org/docid/470a33bed.html>.
15. Voir notamment : article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948 ; article 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 16 décembre 1966 ; article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New York le 16 décembre 1966. Pour une analyse approfondie du cadre légal sur lequel le droit à la vie familiale et le principe de l'unité de famille se basent voir: UNHCR, *The Right to Family Life and Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection and the Family Definition Applied*, janvier 2018, <http://www.unhcr.org/en-us/5a8c40ba1.pdf>, pp. 3-16 et UNHCR, *The « Essential Right » to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Contexte of Family Reunification*, janvier 2018, 2^{ème} édition, <http://www.refworld.org/docid/5a902a9b4.html>, pp. 5-34.
16. Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989. Plusieurs articles de cette Convention sont intéressants: l'article 9 garantit le droit de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents. L'article 10 §2 contient le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. L'article 16 contient le droit à la protection contre des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et sa famille. L'article 22 §2 contient l'obligation de protéger et d'aider l'enfant réfugié pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. L'article 3 détermine que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

17. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, février 2012, <http://www.refworld.org/docid/4f55e1cf2.html>, p. 2: « *Family reunification is a fundamental aspect of bringing normality back to lives of persons who have fled persecution or serious harm and have lost family during forced displacement and flight.* »
18. Considérant 8 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.*, 3 octobre 2003, <http://goo.gl/Ziuhf6> (ci-après : « directive sur le regroupement familial ») : « *La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.* »
19. Conseil de l'Europe, *Recommandation N° R (99) 23 du Comité des Ministres aux États membres sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale*, 15 décembre 1999, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opedocpdf.pdf?reldoc=y&docid=534d00384>; Voir aussi Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, juin 2017, <https://rm.coe.int/commhd-issuepaper-2017-1-familiyreunification-fr/1680727043>; et Commissaire aux droits de l'homme, *Lever les restrictions au regroupement familial, dans l'intérêt des réfugiés et des sociétés d'accueil*, le carnet des droits de l'homme du Commissaire, 26 octobre 2017, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/ending-restrictions-on-family-reunification-good-for-refugees-good-for-host-societies>.
20. Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Droits de l'homme en Europe : la complaisance n'a pas sa place. Points de vue de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*, octobre 2011, https://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/HR-Europe-no-grounds-complacency_fr.pdf, p. 114.
21. Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, juin 2017, *op.cit.*, p. 12 : « *The urgency of family reunification lies also in the fact that families left behind are often at great risk (...)* »; UNHCR, *The « Essential Right » to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Contexte of Family Reunification*, janvier 2018, *op.cit.*, p. 1 : « *Being able to bring family members to join refugees (...) may well also be a key way to ensure their safety and protect them from danger.* »
22. Considérant 4 de la directive sur le regroupement familial, *op.cit.* : « *Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres.* »
23. Dans son Mémoire de 2014, la Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest épingle par ailleurs les difficultés à se faire rejoindre par sa famille comme l'un des obstacles majeurs à une intégration réussie. Cf. Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest, *Mémoire en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et des apatrides en Belgique*, juin 2014, *op.cit.*, p. 33; UNHCR, *Note on the integration of refugees in the European Union*, mai 2007, §35, disponible à : <http://www.unhcr.org/463b462c4.pdf>; Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, juin 2017, *op.cit.*, pp. 11-13.
24. UNHCR, *Mieux protéger les réfugiés en Europe et dans le monde : Propositions du HCR pour redonner confiance par une gestion plus efficace, des partenariats plus performants et une solidarité accrue*, décembre 2016, p. 6, <http://www.refworld.org/docid/583c18de4.html>.
25. Cour eur. D. H., *Tanda-Muzinga c. France*, n°2260/10, 10 juillet 2014; Cour eur. D. H., *Mugenzi c. France*, n°52701/09, 10 juillet 2014.
26. UN General Assembly, *New York Declaration for Refugees and Migrants: resolution adopted by the General Assembly*, 3 octobre 2016, A/RES/71/1, <http://www.refworld.org/docid/57ceb74a4.html>.
27. Article 5, directive sur le regroupement familial, *op.cit.*
28. Article 12bis, para. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980, <http://goo.gl/XuqUUM>, (Ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).
29. Voir les cas des membres de famille résidant en République arabe syrienne, à Gaza, en Érythrée ou en République du Yémen. Pour les Syriens, seuls l'ambassade à Ankara et le consulat à Istanbul acceptent que la demande soit introduite par une tierce personne

- (cela n'est pas accepté à l'ambassade à Beyrouth). Les ressortissants de Gaza ont la possibilité d'introduire la demande par voie postale. Après l'octroi du visa, il leur est toutefois difficile de sortir de Gaza dans le délai de validité de celui-ci. Pour les ressortissants érythréens, il est également possible d'introduire la demande par voie postale à l'ambassade à Nairobi, contrairement à d'autres ambassades comme celle à Addis Abeba en Éthiopie, où la plupart des réfugiés érythréens vont généralement retirer leur visa. Enfin, l'ambassade à Riyad accepte que les Yéménites introduisent leur demande par voie postale mais ces derniers n'arrivent cependant pas à sortir légalement de la République du Yémen pour récupérer leur visa ou pour faire les tests ADN parfois requis.
30. Article 12bis para. 2, al. 3 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, *op.cit.* En ce qui concerne les visas humanitaires (voir ci-après), il n'y a pas de délai déterminé par la loi. En pratique, le traitement peut prendre jusqu'à un an ou plus.
 31. Dans un arrêt de 12 avril 2018, la CJUE s'est prononcée en la matière et a jugé qu'un ressortissant d'un pays tiers ou qu'un apatride âgé de moins de 18 ans au moment de son arrivée sur le territoire et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié, doit être considéré comme un « mineur non accompagné » au sens de la directive sur le regroupement familial, C.J.U.E., *A et Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, C-550/16. Les parents peuvent dès lors, sous certaines conditions, encore bénéficier du regroupement familial après la majorité de leur enfant. Cependant, au moment de la rédaction de cette note, il reste encore beaucoup de questions quant à l'application de cet arrêt par l'Office des étrangers.
 32. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, *op. cit.*, p. 15.
 33. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, COM (2014) 210 final, 3 avril 2014, http://eur-lex.europa.eu/%20resource.html?uri=cellar:2d6d4b3c-bbbc-11e3-86f9-01aa75ed71a1.0002.05/DOC_1&format=PDF, p. 25.
 34. Réseau Européen des Migrations, *Family Reunification of Third-Country Nationals in the EU plus Norway: National Practices, Directorate General Migration and Home Affairs, European Commission*, 13 avril 2017, p. 32. La possibilité d'introduire la demande dans le pays d'asile du bénéficiaire d'une protection internationale est, en effet, prévue aux Pays-Bas, *Wet van 24 mei 2012 tot Wijziging van de Vreemdelingenwet 2000 in verband met nationale visa en enkele andere onderwerpen*, Stb 2012, 258 ; Réseau Européen des Migrations, *Gezinshereniging van derdelanders in Nederland*, mai 2017, https://ind.nl/Documents/EMN_rapport_studie_gezinshereniging.pdf, p. 38. La demande doit se faire dans les trois mois qui suivent l'obtention ou l'octroi d'une protection internationale. Le suivi se fait depuis les Pays-Bas et l'intervention de l'ambassade se limite à vérifier l'identité, faire d'éventuelles recherches supplémentaires et délivrer le visa. Les demandeurs, quant à eux, doivent uniquement se rendre à l'ambassade pour des examens complémentaires et/ou pour recevoir le visa.
 35. En ce qui concerne la crise syrienne voir entre autres : UNHCR, *So Close, Yet So far From Safety*, décembre 2014, <http://www.refworld.org/docid/547c31934.html>.
 36. UNHCR, *Written Contribution to the Public Consultation on the European Union's (EU) legislation on the legal migration of non-EU citizens (Fitness Check on EU legal migration legislation)*, septembre 2017, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/legal-migration/201712_unhcr_legal_migration_consultation.pdf.
 37. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op.cit.*, p. 26.
 38. Pour une analyse approfondie du concept de « famille » en droit international et régional, la pratique et la jurisprudence y afférente ainsi que la définition du HCR voir UNHCR, *The Right to Family Life and Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection and the Family Definition Applied*, janvier 2018, <http://www.unhcr.org/en-us/5a8c40ba1.pdf>, pp. 16-34 ; voir également UNHCR, *The « Essential Right » to Family Unity of Refugees and Others in Need of International Protection in the Contexte of Family Reunification*, janvier 2018, <http://www.refworld.org/docid/5a902a9b4.html>, pp. 36-62.

39. Articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*
40. Article 10, para. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*
41. À condition que l'adoption fasse l'objet d'actes authentiques ou de décisions judiciaires étrangères dûment reconnues. En Belgique, c'est l'autorité centrale fédérale (SPF Justice) qui est compétente pour la reconnaissance et l'enregistrement des décisions étrangères en matière d'adoption. La procédure variera ensuite selon que le pays en question a, ou non, signé la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, *M.B.*, 6 juin 2005. La procédure est en général longue et incertaine. Et en pratique, il arrive souvent que des enfants orphelins sont accueillis dans des familles suite à des situations d'urgence sans que ces adoptions de fait ne fassent l'objet d'enregistrement officiel.
42. Article 10, para. 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980 *op. cit.*
43. Article 10, para. 1, 4° et 5° de la loi du 15 décembre 1980 *op. cit.*
44. Article 10, para. 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980 *op. cit.*
45. Article 10 (2), directive sur le regroupement familial, *op. cit.* : « *Les États membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié.* »
46. Pour exemple, voir à ce sujet l'arrêt du CCE du 22 décembre 2011, n°72489, pour lequel le CCE a conclu en extrême urgence à la violation de l'article 3 de la CEDH (traitement inhumain ou dégradant) pour la fille majeure d'un réfugié reconnu d'origine irakienne en Belgique, vivant à Damas et s'étant vu refuser un visa humanitaire par l'Office des étrangers pour manque de moyens suffisants. Voir aussi CCE, 25 mai 2016, n°168.363 (fils de 20 ans de Gaza) et CCE, 17 août 2015, n°150.925 (fils de nationalité Palestinienne de 19 ans qui vit depuis sa naissance en République arabe syrienne).
47. Tel que le prévoit notamment l'article 24, al. 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » ; l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 22bis, al 4 de la Constitution qui spécifie aussi que : « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.* » ; La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que l'article 8 de la CEDH doit être lu conjointement avec les dispositions légales concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Sur base de l'article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant a pour objet de « *maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines.* », Cour eur. D.H., *Mamousseau et Washington c. France*, n°39388/05, 6 décembre 2007, para. 67 ; et que « *lorsqu'il y a des enfants, les autorités nationales doivent, dans leur examen de la proportionnalité aux fins de la Convention, faire primer leur intérêt supérieur* », Cour eur. D.H., *Popov c. France*, n°39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012, para. 139 ; *Berisha c. Suisse*, n°948/12, 30 juillet 2013, para. 51) ; Voir également: UN Committee on the Rights of the Child (CRC), *General comment No. 14 (2013) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration (article 3, para. 1)*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, <http://www.refworld.org/docid/51a84b5e4.html>.
48. Dans la pratique, les frères et sœurs mineurs d'un enfant non accompagné ou séparé obtiennent assez facilement un visa humanitaire sur base de l'article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à condition que les parents de l'enfant non accompagné ou séparé introduisent parallèlement une demande de visa regroupement familial (et à condition d'un résultat positif de ces demandes).
49. En Belgique, la nuance est faite entre un mariage religieux avec ou sans acte. Une demande de regroupement familial ne peut se faire qu'en cas de mariage constaté (avec acte). En fonction de la validité du mariage dans le pays d'origine, il sera déterminé s'il s'agit bien de l'application de l'article 10 para. 1, 4°, 1^{er} de la Loi du 15 décembre 1980 [regroupement familial] ou des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [visa humanitaire]. Si le mariage n'est pas reconnu dans le pays d'origine comme un mariage officiel, la demande de visa sera traitée sous l'angle des articles 9 et 13. Et si la demande de visa a été octroyée sur base des articles 9 et 13, des conditions supplémentaires sont applicables lors de la prolongation du séjour en Belgique (ne pas être à charge des autorités publiques, conditions d'intégration, etc.).

50. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family: Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union* (Directive 2003/86/EC), *op. cit.*, p. 7: « Moreover, not only legally-recognized spouses (including same-sex spouses), but also individuals who are engaged to be married, who have entered a customary marriage (also known as « common-law » marriages), or who have established long-term partnerships (including same-sex partners), are to be considered as spouses. »
51. Voir également dans ce sens : UNHCR, *Mémorandum en matière de protection des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides en Belgique*, *op. cit.*, pp. 35-36.
52. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union* (Directive 2003/86/EC), *op. cit.*, pp. 7-8.
53. Traduction libre de: « *Dependency infers that a relationship or a bond exists between family members, whether this is social, emotional or economic. The relationship or bond between the persons in question will normally be one which is strong, continuous, and of reasonable duration. Dependency does not require complete dependence, such as that of a parent and minor child, but can be mutual or partial dependence, as in the case of spouses or elderly parents* », UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union* (Directive 2003/86/EC), *op. cit.*, pp. 7-8.
54. UNHCR, *Protecting the Family: Challenges in Implementing Policy in the Resettlement Contexte*, juin 2001, <http://www.refworld.org/docid/4ae9aca12.html>: « *The principle of dependency entails flexible and expansive family reunification criteria that are culturally sensitive and situation specific. Given the disruptive and traumatic factors of the refugee experience, the impact of persecution and the stress factors associated with flight to safety, refugee families are often reconstructed out of the remnants of various households, who depend on each other for mutual support and survival. These families may not fit neatly into pre-conceived notions of a nuclear family (husband, wife and minor children). In some cases the difference in the composition and definition of the family is determined by cultural factors, in others it is a result of the refugee*
- experience. A broad definition of a family unit –what may be termed an extended family—is necessary to accommodate the peculiarities in any given refugee situation, and helps minimize further disruption and potential separation of individual members during the resettlement process. The principle of dependency requires that economic and emotional relationships between refugee family members be given equal weight and importance in the criteria for reunification as relationships based on blood lineage or legally sanctioned unions.* »
55. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 23.
56. S. SAROLEA, « *Le droit au regroupement de famille. La famille à l'épreuve de la migration. Migrer ou vivre en famille... Faut-il choisir?* » in M.C. FOLETS, D. VAN HEULE et M. MAES (eds.), *Migratie- en migrantenrecht. Recente ontwikkelingen. Deel 14*, Brugge, die Keure, 2011, pp. 301-426.
57. Cour eur. D. H. (grande ch.), *Maslov c. Autriche*, n°1638/03, 23 juin 2008, para. 62, citant Cour eur. D. H., *Bouchelkia c. France*, n°23087/93, 29 janvier 1997, para. 41 ; Cour eur. D. H., *El Boujaïdi c. France*, n°25631/94, 26 septembre 1997, para. 33 et *Ezzouhdi c. France*, n°47160/99, 13 février 2001, para. 26.
58. Cour eur. D. H., *Ezzouhdi c. France*, n°47160/99, 13 février 2001, para. 34. Voir également Cour eur. D. H., *Mokrani c. France*, n°52206/99, 15 octobre 2003, para. 33 et *Senchishak c. Finlande*, n°5049/12, 18 novembre 2014, para. 55.
59. Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, juin 2017, *op. cit.*, p. 6 : « *Faire en sorte que les membres de la famille élargie soient également admissibles au regroupement familial lorsqu'ils dépendent du regroupant ; de veiller à ce que la notion de dépendance permette une évaluation souple des liens émotionnels, sociaux et financiers et d'autres liens et soutiens entre réfugiés et membres de la famille. Si ces liens ont été perturbés en raison de facteurs liés à la fuite du pays, cela ne devrait pas être interprété comme le signe que la dépendance a cessé ; les critères utilisés pour évaluer la dépendance devraient cadrer avec la notion juridique développée dans la jurisprudence de la Cour et dans d'autres textes juridiques. Il faudrait expliquer ces critères dans des lignes directrices ou dans des instruments juridiques clairs.* » ;

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe explique aussi que, suite à cette définition très restrictive des membres de la famille susceptibles de bénéficier d'une mesure de regroupement, « des familles peuvent être déchirées parce que les enfants de moins de 18 ans sont autorisés à rejoindre le regroupant, alors que cela est interdit à l'enfant qui vient d'avoir 19 ans. », Commissaire aux droits de l'homme, *Lever les restrictions au regroupement familial, dans l'intérêt des réfugiés et des sociétés d'accueil, op.cit.*

60. Décision du Secrétaire d'État à la sécurité et à la migration du 4 septembre 2016 (Besluit van de Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie van 4 september 2016, houdende wijziging van de Vreemdelingen-circulaire 2000), n° WBV 2016/11, Staatscourant, Nr. 46741, 7 septembre 2016.
61. Basée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*
62. Article 5(4) de la directive sur le regroupement familial, *op. cit.*
63. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op.cit.*, p. 10. Bien que cet article ait été rédigé dans l'esprit d'un regroupement familial ordinaire, il devrait s'appliquer *mutatis mutandis* dans le cas d'une demande de visa humanitaire. Il n'existe d'ailleurs pas de dispositions dérogatoires pour ce genre de demande.
64. Cour eur. D. H., *Tanda-Muzinga c. France, op. cit.*, para. 76 et Cour eur. D. H., *Mugenzi c. France, op. cit.*, para. 56 : « Plusieurs rapports dénoncent des pratiques qui font obstacle au regroupement familial, en raison de la longueur excessive et de la complexité de la procédure (...) ils insistent sur la nécessité d'écourter les délais de la procédure en montrant plus de souplesse dans l'exigence des preuves attestant des liens familiaux. »
65. Article 10 (2), directive sur le regroupement familial, *op.cit.*
66. S'agissant du pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont dispose le ministre ou son délégué en ce qui concerne des demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers qui se trouvent sur le territoire belge, la Cour constitutionnelle estime que « ce pouvoir discrétionnaire ne peut toutefois être interprété en ce sens que sans référence expresse au nécessaire respect des droits fondamentaux conventionnels, il autoriserait le ministre ou son délégué à violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte qu'une catégorie d'étrangers serait privée du bénéfice des droits qui sont garantis par ces dispositions conventionnelles. En ce qu'elle exige un examen méticuleux de chaque demande, la disposition attaquée offre la possibilité d'examiner individuellement chaque demande, sur la base d'éléments concrets, à la lumière notamment de ces dispositions conventionnelles. », Cour Const., 26 juin 2008, n° 95/2008, p. 23, B.6, <http://www.const-court.be/public/f/2008/2008-095f.pdf>; voir aussi Cour eur. D. H., *Tanda-Muzinga c. France, op. cit.*
67. En condamnant l'État belge pour le non-respect de certaines garanties procédurales prévues par l'article 13 de la CEDH et de son Protocole n°4 dans le cadre d'une expulsion collective de familles tziganes, la Cour insiste sur le fait que « les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Latridis c. Grèce [GC]*, n° 31107/96, para. 58, Cour eur. D. H.1999-II) » ; Cour eur. D. H., *Conka c. Belgique*, n°51564/99, 5 février 2002, para. 83, http://www.rtdh.eu/pdf/20020205_conka_c_belgique.pdf.
68. En réponse à une question préjudicielle concernant la conformité de la présomption de paternité à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la CEDH, qui consacre le droit au respect de la vie familiale, la Cour Constitutionnelle précise qu' « il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le constituant a entendu rechercher la plus grande concordance (possible) avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), afin d'éviter toute contestation sur le contenu respectif de l'article de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH », Cour Const., 31 mai 2011, n°96/2011, B.8., p. 15, citant *Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 997/5, p. 2, <http://www.const-court.be/public/f/2011/2011-096f.pdf>.
69. L'article 7 de la Charte a le même sens et la même portée que l'article 8 de la CEDH ; voir explications relatives à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, *J.O.C.E.*, C.303, 14 décembre 2007, p. 17, <http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:303:SOM:fr:HTML>.

70. En effet, le Conseil d'État estime que l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980. C.E., 22 décembre 2010, n°210.029, 2.4., <http://www.raadvst-consetat.be/Arresten/210000/000/210029.pdf>.
71. Directive sur le regroupement familial, *op. cit.*
72. Par analogie avec l'arrêt C.J.U.E., *Parlement Européen c. Conseil de l'Union européenne*, 27 juin 2006, C-540/03, para. 60.
73. Article 12 (1), para. 3 de la directive sur le regroupement familial, *op. cit.*
74. Réseau Européen des Migrations, *EMN Synthesis Report for the EMN Focussed Study 2016, Family Reunification of Third-Country Nationals in the EU plus Norway: National Practices*, April 2017, p. 29, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/00_family_reunification_synthesis_report_final_en_print_ready_0.pdf. La France, la Bulgarie, Chypre, la Grèce, la Croatie, l'Irlande, la Lettonie, Malte, la Slovénie et le Royaume-Uni ne prévoient pas de limitation dans le temps de ces conditions plus favorables.
75. Cette dernière condition découle de l'article 9(2) de la directive sur le regroupement familial, *op. cit.* : « Les États membres peuvent limiter l'application du présent chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire. »
76. Article 10, para. 2, al. 5 de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.* Dans le cas d'un regroupement familial des parents avec un mineur étranger non accompagné, reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique, la condition des revenus ne s'applique jamais.
77. Article 10, para. 2, al. 1-5 de la loi du 15 décembre 1980 et article 7 (1) c) de la directive sur le regroupement familial. Sauf les catégories toujours exemptées.
78. C.J.U.E., *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 4 mars 2010, C-578/08. Cet arrêt est un arrêt phare en matière de regroupement familial limitant la marge de manœuvre des États membres dans l'application de la directive sur le regroupement familial, notamment en ce qui concerne l'examen de la condition de ressources, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62008CJ0578&from=FR>.
79. C.J.U.E., *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, *op. cit.*, paras. 43 et 48.
80. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, pp. 13-14.
81. C.J.U.E., *O. et S.*, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, para. 81.
82. C.J.U.E., *Parlement européen c. Conseil de l'union Européenne*, 27 juin 2006, C-540/03, paras. 99 et 100.
83. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 29. La Commission cite comme exemples d'autres éléments pertinents, entre autres la nature et la solidité des liens familiaux de la personne, les conditions de vie dans le pays d'origine, l'âge des enfants concernés, la dépendance des membres de la famille, la protection des mariages ou des liens familiaux.
84. Voir site de l'Office des étrangers, « *Le regroupant qui a des moyens de subsistance inférieurs à 1.428,32 € net/mois est invité à déposer tous les documents qui permettront à l'Office des étrangers de se faire une idée correcte de sa santé financière, de ses besoins, et des besoins de sa famille (par exemple : le montant de son loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire qu'il perçoit, ou qu'il verse, le montant des loyers qu'il perçoit s'il a mis des biens immobiliers en location, certaines réductions attribuées en fonction de sa situation personnelle, des primes diverses, une attestation d'absence d'arriérés en matière de crédit hypothécaire ou de crédit à la consommation délivrée par sa banque ou par la banque nationale, etc.), en plus des documents prouvant qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'Office des étrangers procédera ensuite à un examen de la situation globale du regroupant et déterminera les moyens de subsistance dont il a besoin pour subvenir à ses besoins et aux besoins de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Autrement dit, avoir des moyens de subsistance stables et réguliers inférieurs à 1.428,32 € net/mois n'entraîne pas un refus automatique d'une demande de visa ou de séjour.* », https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20réguliers%20et%20suffisants.aspx.

85. CCE, 26 mars 2014, n° 121.444 ; CCE, 26 novembre 2015, n°157.132 ; CCE, 27 juin 2016, n° 170.559.
86. Il s'agit de modifications portant sur le libellé de l'article 10, para. 5. Ces modifications ont été apportées par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 27 juin 2016.
87. Voir C.E., 11 juin 2013, n° 223.807 ; C.E., 17 février 2015, n°230.222.
88. Voir site de l'Office des étrangers, « Pour permettre à l'Office des étrangers d'évaluer la stabilité et la régularité de ses revenus, le regroupant produit des documents justificatifs couvrant une période de référence suffisamment longue. Idéalement, cette période couvre les 12 mois qui précèdent la demande, et même au-delà si le regroupant est un travailleur indépendant. », https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20réguliers%20et%20suffisants.aspx.
89. Voir site de l'Office des étrangers, « *Les revenus tirés d'un emploi intérim obtenu après une période de chômage peuvent également être pris en considération. Ils sont également pris en considération si cet emploi intérim est exercé de manière ininterrompue depuis au moins 1 an, et qu'il assure au regroupant un revenu mensuel minimum de 1.428,32 € net/mois* », https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Regroupement_familial/Les%20moyens%20de%20subsistance%20stables,%20réguliers%20et%20suffisants.aspx.
90. Voir article 60, para. 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (ci-après « CPAS »). Ce type de contrat est une sorte d'aide sociale du CPAS qui prend la forme d'une mise à l'emploi. Le CPAS peut donc proposer un emploi rémunéré à un allocataire. L'emploi « article 60 » est un contrat de travail à durée déterminée (qui varie suivant la durée nécessaire pour avoir droit aux allocations de chômage).
91. CCE, 14 mars 2016, n° 163.964 ; CCE, 29 juillet 2016, n° 172.691. *A contrario*: CCE, 28 octobre 2014, n° 132.287 ; CCE, 30 septembre 2015, n° 153.734.
92. Article 10, para. 5 de la loi du 15 décembre 1980. Et tout document lié à une recherche d'emploi, en l'espèce des réponses négatives à des candidatures, doit être pris en considération. Voir CCE, 20 mai 2016, n° 167.923. Cependant, en pratique, les allocations de chômage ne sont pas non plus facilement prises en considération.
93. Le bénéficiaire d'une protection subsidiaire reçoit une carte de séjour de type A (séjour limité), valable pour un an, et prolongeable deux fois, avec une validité de deux années. Le réfugié qui a été reconnu après le 8 juillet 2016, reçoit aussi une carte de séjour type A (séjour limité), mais avec une validité de 5 ans. Le réfugié qui a été reconnu avant le 8 juillet 2016 reçoit une carte de séjour type B (séjour illimité).
94. Les réfugiés reconnus en Belgique, par contre, sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail, voir l'article 2, al. 5, Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.
95. Le principe de non-discrimination se retrouve notamment dans le considérant 5 de la directive sur le regroupement familial, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 14 de CEDH.
96. La Convention des Nations-Unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, a été ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009.
97. C.J.U.E., *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, *op.cit.*, para. 45.
98. C.J.U.E., *O. & S.*, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, para. 73 ; C.J.U.E., *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, *op.cit.*, paras. 49-52.
99. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, pp. 22 et 24 ; UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, *op. cit.*, p. 6.
100. *Ibid.*, pp. 24-25. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, pp. 24-25.

101. *Ibid.*, p. 25.
102. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, pp. 13-14.
103. *Ibid.*, p. 15 : la C.J.U.E. ayant déclaré dans les affaires, *O. & S.*, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, para. 72, que l'examen se rapportait *en principe* aux revenus du regroupant et non aux revenus des ressortissants de pays tiers (les membres de la famille qui demandent un séjour). La Commission européenne a estimé que la C.J.U.E., de par le terme *en principe*, suggère que les États membres ont le choix de prendre en compte les revenus des membres de la famille.
104. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 29.
105. « *L'autorisation du regroupement familial étant la règle générale, la faculté prévue à l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive doit être interprétée de manière stricte. Par ailleurs, la marge de manœuvre reconnue aux États membres ne doit pas être utilisée par ceux-ci d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci* », C.J.U.E., *Rhimou Chakroun c. Minister van Buitenlandse Zaken*, *op. cit.*, para 43.
106. « Les principes suivants doivent être respectés: toutes les circonstances particulières d'un cas d'espèce doivent être répertoriées et la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics doit être similaire à ce qui se fait dans des cas comparables. De plus, la mise en balance des intérêts individuels et des intérêts publics concernés doit être raisonnable et proportionnée », Communication de la Commission au Conseil et au Parlement concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 29.
107. Cette partie de la note se base sur les sources suivantes : l'article d'A. HAYOIS, « Aperçu des difficultés rencontrées en pratique », *RDE*, 2010, n°160, pp. 480 à 483 ; UNHCR, *UNHCR Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Contexte*, juin 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48620c2d2.html> ; H. ENGLERT, *La preuve du lien de famille dans le cadre du regroupement familial : actualités*, Newsletter ADDE, septembre 2009, n°46.
108. Conclusion sur la protection internationale du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, *Conclusion sur le regroupement des familles, No. 24 (XXXII) - 1981*, 21 octobre 1981, <http://www.unhcr.org/fr/excom/exconc/4b30a26328/regroupement-familles.html>. Dans le même sens voir 4^e recommandation du Comité des Ministres du Conseil l'Europe n° R(99)23 sur le regroupement familial pour les réfugiés et les autres personnes ayant besoin de la protection internationale, 15 décembre 1999.
109. Cour eur. D. H., *Tanda-Muzinga c. France*, n° 2260/10, 10 juillet 2014, para. 79. La Cour se réfère aussi explicitement au fait que « *pourtant, le requérant avait déclaré ses liens familiaux dès les toutes premières démarches de sa demande d'asile à l'OFPRA* » ; Cour eur. D. H., *Mugenzi c. France*, n°52701/09, 10 juillet 2014, para. 56 : « S'agissant du règlement de la preuve (...), il convient dans de nombreux cas de leur accorder le bénéfice du doute lorsque l'on apprécie la crédibilité de leurs déclarations et des documents soumis à l'appui de celles-ci » et souligne que « *les autorités nationales sont incitées à prendre en considération « d'autres preuves » de l'existence des liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles. Le HCR, le Conseil de l'Europe et les ONG indiquent de manière concordante l'importance d'élargir ces moyens de preuve (...) ils insistent sur la nécessité d'écourter les délais de la procédure en montrant plus de souplesse dans l'exigence des preuves attestant des liens familiaux.* »
110. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 23.
111. Article 11, para. 1, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.* À condition toutefois que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume.
112. Article 12bis, paras. 5 et 6 de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.* Également à condition que les liens de parenté ou d'alliance soient antérieurs à l'entrée de l'étranger en Belgique.
113. À titre exemplatif, les « autres preuves valables » sont citées par la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.*, 2 juillet 2009 : « *Les « autres preuves* »

du lien de filiation sont, notamment: acte, certificat, attestation de naissance ; acte de mariage établi par les autorités belges compétentes en matière d'état civil dans lequel le lien de filiation apparaît ; acte notarié homologué par l'autorité compétente ; affidavit ; carte d'identité nationale mentionnant le lien de filiation ; contrat de mariage dans lequel le lien de filiation apparaît ; extraits des registres de naissance ; jugement supplétif. (...) Les « autres preuves » du lien matrimonial ou du partenariat sont, notamment : acte de mariage coutumier dans le cas où un acte de mariage civil ne peut pas être produit ; acte notarié homologué par l'autorité compétente ; acte religieux ; carte d'identité nationale mentionnant le lien matrimonial ou le partenariat ; extrait d'acte de mariage ou du partenariat ; jugement supplétif. »

114. Comme les déclarations écrites ou verbales du demandeur, les entretiens réalisés auprès des membres de la famille ou les enquêtes menées sur la situation à l'étranger. Ces déclarations peuvent ensuite, par exemple, être corroborées par des pièces justificatives telles que documents, matériel audiovisuel, pièces matérielles (diplômes, preuve de transferts de fonds, etc.) ou par la connaissance de la situation spécifique, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 23 ; Dans son Livre vert, la Commission européenne a indiqué que ces entretiens et autres enquêtes, pour être autorisés par la législation de l'Union européenne, doivent être proportionnés - ils ne doivent donc pas rendre inopérant le droit au regroupement familial - et respecter les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée et familiale, Commission européenne, *Livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE)*, COM (2011) 735 final, 15 novembre 2011, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0735&from=FR>, p. 7.
115. Article 12bis, §6, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, *op. cit.*
116. UNHCR, *UNHCR Note on DNA testing to Establish Family Relationships in the Refugee Contexte*, *op. cit.* ; UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, *op. cit.*, p. 12: « While DNA-testing may be one of the available means (...) it should only be resorted to where serious doubts remain after all other types of proof have been examined, or where there are strong indications of fraudulent intent. » ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 23: « L'évaluation individualisée prévue à l'article 17 exige que les États membres tiennent compte de tous les éléments pertinents lors de l'examen des preuves fournies par le demandeur, notamment l'âge, le sexe, l'éducation, l'origine et le statut social ainsi que les aspects culturels spécifiques. ». La Commission européenne est aussi d'avis que les critères d'opportunité et de nécessité impliquent que de tels examens soient interdits lorsqu'il y a d'autres moyens appropriés et moins restrictifs pour prouver le lien familial, *Ibidem*, p. 10.
117. Article 11 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6 octobre 2006.
118. Voir point 2 de la présente note sur la définition des membres de famille. La Commission européenne reconnaît également cette problématique : « D'ailleurs, les tests ADN ne peuvent prouver ni le mariage ni la parenté éloignée ou une relation de dépendance, et certainement pas en cas d'adoption », Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 23, note de bas de page 72.
119. UNHCR, *UNHCR Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Contexte*, *op. cit.*, para. 32 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 24.
120. UNHCR, *UNHCR Note on DNA Testing to Establish Family Relationships in the Refugee Contexte*, *op. cit.*
121. Voir *supra* le point 4 de la présente note sur la preuve des liens familiaux et les tests ADN.
122. Article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980. Les modalités et montants de la redevance ont été définis par l'arrêté royal du 16 février 2015, l'arrêté royal du 8 juin 2016 et celui de 14 février 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 20 février 2015.

123. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, *op. cit.*, p. 16.
124. Voir *supra* le point 3 de la présente note sur les conditions au regroupement familial et le délai d'un an.
125. Commission européenne, *Livre vert relatif au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne (directive 2003/86/CE)*, *op. cit.*, p. 8.
126. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, *op. cit.*, p. 16.
127. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE en matière de droit au regroupement familial, *op. cit.*, p. 9 et par analogie à C.J.U.E., arrêt *Commission européenne c. Pays-Bas*, 26 avril 2012, C-508/10, paras. 62, 64-65.
128. *Ibid.*, p. 9.
129. UNHCR, *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, *op. cit.*, p. 16.
130. UNHCR, *Mieux protéger les réfugiés en Europe et dans le monde : Propositions du HCR pour redonner confiance par une gestion plus efficace, des partenariats plus performants et une solidarité accrue*, Décembre 2016, <http://www.refworld.org/docid/583c18de4.html> 2016, <http://www.refworld.org/docid/58385d4e4.html>.
131. UNHCR, *Syrian Refugees in Europe: What Europe Can Do to Ensure Protection and Solidarity*, 11 juillet 2014, <http://www.refworld.org/docid/53b69f574.html> et UNHCR, *Written contribution to the Public Consultation on the European Union's (EU) legislation on the legal migration of non-EU citizens (Fitness check on EU legal migration legislation)*, décembre 2017, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/policies/legal-migration/201712_unhcr_legal_migration_consultation.pdf.

Myria | Centre fédéral Migration

Rue Royale 138 • 1000 Bruxelles • Tél. : +32 (0)2 212 30 00 • myria@myria.be

UNHCR | Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Avenue Louise 283 • 1050 Bruxelles • Tél. : +32 (0)2 627 59 99 • belbr@unhcr.org

© UNHCR

